

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DE BELLEVUE

Préambule

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'éducation.

Il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires, internes et internes-externes.

Il constitue une communauté éducative composée notamment des personnels d'administration, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, de service et de santé ainsi que des parents d'élèves et des élèves.

Etabli en conformité avec les textes juridiques supérieurs en vigueur, le règlement intérieur est « la loi interne » que se donne la communauté éducative pour développer deux points : la formation en milieu studieux, l'éducation en milieu social.

Tel qu'il est approuvé par le conseil d'administration du lycée après consultation du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

LE REGLEMENT INTERIEUR se fonde sur :

- le respect du principe de la neutralité, de la laïcité et de la gratuité de l'enseignement.

Le devoir de tolérance et du respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

- Les garanties de protection contre toute agression psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- La valeur du travail, de l'effort, ainsi que sur l'obligation d'assiduité et de ponctualité.
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- L'égalité des droits et des chances pour les élèves en situation de handicap
- La prise en charge progressive et solidaire par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est établi comme un code de vie collectif car la liberté de chacun ne saurait empiéter sur les exigences de la communauté. Il s'impose à toute la communauté éducative.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du lycée en sa séance du **05 mai 2017**.

TITRE I : LA LOI DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Chapitre I : Objet du règlement intérieur

Article I.1

Le règlement intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés mais aussi les obligations de chacun de ses membres, notamment ceux relatifs aux élèves et étudiants. Normatif, il a une dimension éducative et informative. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et étudiants et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative. Il doit contribuer à l'instauration dans la communauté éducative d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il est un document de référence pour l'action éducative.

Article I.2

Chacun des membres de la communauté éducative, personnel, parent, élève doit être convaincu de l'intangibilité des dispositions du présent règlement et de la nécessité d'adhérer à des règles qui ont été définies collectivement.

Les personnels sont chargés de faire appliquer ces dispositions et montrent l'exemple pour celles qui les concernent.

Article I.3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves du lycée, élèves du second cycle, étudiants des formations post-baccalauréat. Il s'applique à l'intérieur de l'enceinte scolaire et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement : sorties et voyages scolaires, échanges scolaires, cours d'EPS, TPE ou TIPE, activités du projet d'établissement, etc.

Article I.4

Le règlement intérieur est un document vivant qui s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. Les modifications éventuelles sont élaborées dans les mêmes conditions.

Article I.5

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Il s'impose donc aux élèves du second cycle comme aux étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles et BTS. Pour ces derniers, en raison de leur statut spécifique, des dispositions particulières complètent ce règlement.

L'admission définitive dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement intérieur par l'élève et par ses parents s'il est mineur.

Chapitre II : Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les décisions éducatives importantes relatives à l'enfant requièrent l'accord des parents (inscription, orientation par exemple). Pour les actes usuels de l'autorité parentale, le consentement d'un seul parent est nécessaire, l'accord de l'autre étant présumé, dès lors qu'il n'a pas manifesté son désaccord.

Chapitre III : Elève majeur

La majorité civile lui permet en effet de se substituer à ses parents dans tous les actes le concernant personnellement, sous la seule réserve de sa capacité financière. Les parents de l'élève majeur restent destinataires de toute correspondance le concernant (relevés de notes, convocations).

TITRE II : LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le lycée de Bellevue est un lieu de travail et d'éducation fondé sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances, les garanties de protection contre toute forme de violence physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, psychologique, physique ou morale, le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Article II-1.1 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de l'enceinte scolaire, à tous les élèves et étudiants et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Nul ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Article II-1.2 : Neutralité

La neutralité de l'Ecole assure le respect de la liberté de conscience des élèves, le respect égal de toutes les convictions.

Toute tenue, comportement et/ou signe manifestant ostensiblement une appartenance ou de nature à constituer un fait de prosélytisme, ne respectant pas le principe de neutralité du service public, est donc proscrit.

Article II-1-3 : Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité mentionnée par l'article L511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les motifs des absences des élèves sont appréciés par le chef d'établissement ou par délégation par les Conseillers principaux d'éducation.

Tout élève inscrit à un cours facultatif est tenu de suivre ce cours jusqu'à son terme officiel.

L'assiduité et la ponctualité constituent pour l'élève l'une des conditions fondamentales du succès de son projet de formation.

Article II-1.4 : Le devoir de n'user d'aucune violence

Le respect d'autrui étant une nécessité absolue, tout bizutage, toute brimade, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats ne sauraient être tolérés, en raison de l'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes. Ces comportements font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de justice.

De même le fait de calomnier, d'insulter ou de porter délibérément préjudice à un individu sera sanctionné.

TITRE III : LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Chapitre I : Obligation de travail

Article III-1.1

L'obligation de travail : les élèves et les étudiants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités d'évaluation qui sont arrêtées par les professeurs.

L'élève est tenu de se munir des manuels et matériels qui lui sont demandés.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux cours ou évaluations qui pourraient être ajoutés par la direction ou les professeurs.

Article III-1.2

A la suite d'une absence, les élèves sont tenus de se mettre à jour dans les meilleurs délais, quelle que soit la nature de l'absence. Ils ne peuvent se prévaloir de cette absence pour ne pas effectuer le travail demandé. En cas d'absence à un contrôle, une épreuve de remplacement peut être mise en place à l'initiative de l'enseignant.

Article III-1.3

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie peuvent justifier que le professeur ait recours au zéro. Une tricherie avérée à un contrôle peut en outre donner lieu à une sanction disciplinaire.

Chapitre II : Devoir de respect d'autrui et du cadre de vie.

Article III-2.1

Comportement- tenue:

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'éducation : l'attitude, le langage, le comportement et la tenue de tous les membres de la communauté scolaire doivent être fondés sur le respect réciproque afin de contribuer à valoriser un cadre de travail propice à la concentration et à la réussite de chacun. Au lycée de Bellevue, la tenue vestimentaire est libre. Néanmoins, les élèves doivent s'y présenter dans une tenue correcte, décente, adaptée, au lieu, à l'hygiène et à la sécurité, qu'il s'agisse des vêtements, des chaussures ou de la coiffure. La tenue vestimentaire ne devra laisser entrevoir ni les sous-vêtements, ni le ventre, ni le dos. Les épaules devront être couvertes. Les robes et jupes seront à hauteur de genou.

Les élèves doivent être coiffés et habillés correctement et sans excentricité.

Le port excessif de bijou est à proscrire.

Les bandanas sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Casquette, bonnet, chapeau, et autre couvre-chef ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Les chaussures doivent être fermées ou à brides prenant le pied; les sandales, les tongs, et les autres nu-pieds ne sont pas acceptés.

Pour les garçons et les filles, seuls, les pantalons, longs, de coupe, classique, portés correctement, à la taille

(sans effet de mode tels qu'effilochés, râpés, déchirés, troués, moulant, etc...), sont acceptés.

Tee-shirt, polos, chemises, ou chemisiers, (hauts à manches qui ne sont pas exagérément échancrés et qui ne laissent pas entrevoir les sous-vêtements et le ventre), sont exigés.

Sont interdits les signes extérieurs ou ostentatoires d'appartenance religieuse, philosophique ou politique-éléments de prosélytisme-, ainsi que tout signe extérieur faisant l'apologie de substance illicite ou prohibée.

Tout élève se présentant avec une tenue non conforme à cette règle se verra refuser l'accès à l'établissement.

Les manifestations d'amitié et les marques de tendresse entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

L'usage du téléphone portable, de lecteur, d'enregistreur de film ou tout autre appareil de prise de vue ou de son, est interdit dans les lieux d'enseignement et d'éducation sauf pour un usage pédagogique à la demande du professeur.

Tout enregistrement sonore ou visuel, effectué à l'insu des personnes dans l'établissement est interdit et passible de sanction.

Article III-2.2

La tenue vestimentaire de l'élève doit être compatible avec les activités qui lui sont proposées et avec les exigences de sécurité : en EPS, dans les laboratoires de sciences par exemple.

TITRE IV : Les règles de fonctionnement et d'organisation du lycée

Chapitre I : Mouvements et horaires des cours

Article IV-1.1

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 6h40 à 17h05 et le samedi de 06h40 à 12h05.

	Ouverture des portes	Fermeture des portes		Début des cours	Fin des cours
matinée	06h40	07h00		07h00	07h55
	07h20	07h30			
	07h50	08h00		08h00	08h55
	08h50	09h00		09h00	09h55
	09h55	Récréation	10h10	Récréation	
	11h00	11h10		10h10	11h05
	12h05	12h15		11h10	12h05
Pause	13h00	13h10	Pause	12h10	13h05
Méridienne	13h55	14h10	Méridienne	13h10	14h05
Après-midi	15h00	15h10	Après-midi	14h10	15h05
	16h00	16h10		15h10	16h05
	17h05	17h20		16h10	17h05

Les séquences sont de cinquante cinq minutes ponctuées par des sonneries.

La récréation se déroule de 09h55 à 10h10, les élèves doivent quitter les salles de cours.

Article IV-1.2

Tout élève se présentant en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ne sera pas autorisé à entrer. Il reste sous la responsabilité de ses représentants légaux. Il se présentera au bureau de la vie scolaire dès l'ouverture suivante des portes.

Article IV-1.3

Les interclasses sont exclusivement destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps ; notamment il peut ne pas y avoir d'interclasse pendant les séquences de Travaux Pratiques, couvrant la période de récréation. Lorsque les cours se déroulent sur plusieurs heures, l'interruption est laissée à la discrétion du professeur.

Article IV-1.4

La sortie des classes a lieu après la sonnerie, au signal du professeur qui s'assurera que les élèves laissent les locaux en ordre et propres

Article IV-1.5 dans les lieux d'enseignement et de l'éducation sauf pour un usage pédagogique à la demande du professeur.

La circulation des élèves dans l'enceinte de l'établissement se fait sans occasionner de gêne et dans le respect du travail de tous. Il est demandé de ne pas faire de bruit dans la cour pendant les heures de cours.

Article IV-1.6

En vertu de la circulaire ministérielle n°78-027 – 11/01/78, l'établissement autorise les élèves à quitter le lycée aux horaires d'ouverture en cas d'absence d'un professeur après accord parental. La responsabilité de l'institution scolaire est ainsi dérogée.

Chapitre II : Fréquentation scolaire

Article IV-2.1 : Ponctualité

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe, qui s'impose à tous. Les cours commencent à l'heure précise. Les retards, qui nuisent à la scolarité et qui perturbent les cours, sont comptabilisés en absence. Ils ont pour effet de faire manquer un cours. L'élève concerné doit donc se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire afin de régulariser sa situation, avant d'aller au cours suivant.

Sauf motif légitime et justifié, aucun retard n'est admissible aux intercours et après la récréation. Une accumulation de retards fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article IV-2.2 Absence

L'obligation d'assiduité vaut pour toute l'année et interdit aux élèves de choisir à la carte leurs cours, notamment en fin d'année et particulièrement en classes terminales.

Le contrôle des absences par les professeurs constitue une obligation professionnelle et une responsabilité essentielle dans l'accomplissement de leur mission éducative. L'appel est réalisé par les professeurs à chaque heure et transmis au service de la vie scolaire. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités prévues par l'établissement.

Article IV-2.3

Pour toute absence, la famille doit aviser immédiatement le service vie scolaire par téléphone et confirmer par écrit sur le carnet de correspondance. Un certificat médical précisant la date de reprise devra être obligatoirement fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse. (Arrêté du 3 mai 1989).

Article IV-2.4

Retour après une absence

L'élève est tenu pour reprendre son cours, de faire viser par la Vie Scolaire le billet du carnet de correspondance signé du parent ou responsable légal, accompagné éventuellement d'un justificatif. Pour rentrer dans le cours, l'élève présente au professeur l'autorisation délivrée par la Vie Scolaire.

Dès son retour en classe l'élève se doit de se mettre à jour dans les meilleurs délais, des cours, des exercices et devoirs à rendre. Il doit prendre connaissance des dates des évaluations à venir,... en s'aidant de la trace écrite de ses camarades, des photocopies distribuées par le professeur et du cahier de texte de la classe consultable sur le site de l'établissement.

Article IV-2.5

Une absence prolongée, sans réponse aux différents courriers, courriels ou messages téléphoniques adressés par le service de vie scolaire, entraînera l'envoi d'une lettre recommandée demandant une clarification. Ce courrier stipulera que sans réponse de la famille, de l'élève majeur ou de l'étudiant dans les plus brefs délais après réception, le chef d'établissement pourra mettre en œuvre la procédure de convocation de la commission éducative ou du conseil de discipline et/ou le signalement aux autorités.

Article IV-2.6

Tout élève qui tenterait de justifier une absence par un faux fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Article IV-2.7

C'est au chef d'établissement et au conseiller principal d'éducation, par délégation, qu'il appartient d'apprécier la validité et la recevabilité des motifs invoqués. Le nombre de demi-journées d'absence fait l'objet d'une mention sur les bulletins scolaires. Les absences non justifiées répétées constituent un motif de sanction et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les absences sont comptabilisées par demi-journées indivisibles à partir d'une heure d'absence.

Chapitre III : sécurité et santé**Article IV-3.1 : Matériel et objets personnels**

Chaque élève doit détenir, dès le début de l'année scolaire et en permanence, le matériel prévu par les professeurs. Il est vivement recommandé aux élèves de ne pas apporter au lycée des objets de valeur et des sommes d'argent importantes. Il est également demandé de ne pas laisser au vestiaire argent, papiers personnels, ni de laisser à l'abandon des effets personnels ou tout objet attirant l'attention.

Article IV-3.2

Selon le décret publié au journal officiel du 16 novembre 2006, Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Fumer nuit gravement à la santé.

Toute infraction à cette interdiction sera immédiatement sanctionnée dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article IV-3.3 : Alcool et drogue

L'introduction, la détention ou la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants toxiques sont interdits par la loi (cannabis, haschich etc..) sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à une exclusion, sans présumer d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article IV-3.4 :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, produits bruyants, etc)

Article IV-3.5 :

Les » jeux » dangereux et les pratiques violentes sont proscrits.

Article IV-3.6 :

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les auteurs d'inscriptions sur les murs devront assurer la remise en état du matériel dégradé. Ils sont passibles des sanctions prévues au règlement intérieur. En cas de dégradation délibérée, les parents auront à régler les dommages occasionnés par leur enfant.

Article IV-3.7

Si les circonstances l'exigent, à la demande du chef d'établissement responsable de la sécurité dans l'enceinte scolaire ou de l'un de ses représentants, il peut être demandé aux élèves de présenter le contenu de leurs sacs, cartables, casiers vestiaires à leur disposition... tout refus engage la mise en œuvre de procédures faisant notamment appel aux services extérieurs compétents.

Article IV-3.8

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des conséquences dangereuses.

Article IV-3.9 : Accidents scolaires

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (en EPS comme en enseignement général, professionnel ou technologique, en laboratoire...) ou dans tout autre lieu (dans la cour, au restaurant scolaire, à l'internat...) doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant), un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration.

Article IV-3.10 : Assurances

Il est très vivement conseillé aux familles notamment en raison du développement des activités extérieures à l'établissement de souscrire une assurance scolaire et extrascolaire, en responsabilité du chef de famille, auprès de l'organisme de leur choix pour tous les cas où la responsabilité de l'état n'est pas engagée pour couvrir les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire.

TITRE V : Organisation des études

Chapitre I : Modalités d'évaluations

Contrôle des connaissances

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances et doivent les respecter. La notation chiffrée de 0 à 20 est seule en vigueur dans l'établissement. La moyenne de l'élève dans la discipline est calculée sur l'ensemble des évaluations coefficientées effectuées par la par la classe dans cette discipline, sur la période pédagogique concernée.

Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices de contrôle prévus et organisés par les professeurs. En cas d'absence, l'élève devra justifier son absence au devoir par une lettre des parents. Cette lettre sera présentée au professeur concerné pour avis, puis au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation.

En aucun cas une absence à un devoir surveillé de la part d'un élève volontairement absentéiste ne pourra le faire bénéficier d'une moyenne surévaluée.

Le rattrapage du devoir, se fera sur les plages horaires ou demi-journées libres de l'emploi du temps de l'élève.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les mesures positives d'encouragement sont une reconnaissance des efforts fournis par l'élève, et de son comportement.

- **Travail Méritoire(TM)**:c'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève ainsi que son comportement, même si certaines notes sont inférieures à la moyenne.

- **Le Tableau d'Honneur**: récompense des résultats et un comportement convenables. Notes comprises entre 10 et 13. Moyenne générale comprise entre 12 et 14.

La Distinction de Mérite: Les Félicitations: elles récompensent des résultats et un comportement satisfaisants. Notes comprises entre 13 et 15. Moyenne générale supérieure à 14.

La Mention d'Excellence: elle récompense des résultats et un comportement très satisfaisants. Notes supérieure à 15.

Elle récompense un travail et un comportement excellent.

Il peut au contraire décerner l'une des sanctions suivantes : avertissement travail et/ou conduite ; blâme.

Chapitre II : CDI (voir annexe)

Le CDI est un espace pédagogique placé sous la responsabilité des documentalistes. Il est réservé aux élèves désirant faire des recherches documentaires, utiliser les ressources présentes et si nécessaire emprunter des documents. Les élèves pourront avoir accès au CDI suivant des horaires définis.(voir annexe)

Chapitre III : Education Physique et Sportive

L'assiduité au cours d'EPS est obligatoire au même titre que dans tous les autres cours. Les élèves doivent être munis d'une tenue correcte adaptée à l'activité physique pratiquée. Le port du Tee-shirt avec logo du lycée imprimé, est obligatoire pour tous les élèves. le bas (short, jogging,...) ainsi que les chaussures doivent être conforme à l'activité sportive. Le port des bijoux est vivement déconseillé durant l'activité sportive. Concernant l'inaptitude (totale, partielle ou temporaire) un protocole est mis en place et figure sur le carnet de correspondance.

Tenue d'EPS

Chapitre IV : Heure de vie de classe

Une heure de vie de classe dont le professeur principal est l'animateur privilégié, est inscrite à l'emploi du temps de chaque classe.

Chapitre V : Sortie et voyage scolaire

Ils sont organisés à l'initiative des enseignants et autorisés par le chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative et pédagogique pendant tout ou partie du temps scolaire.

TITRE VI : Services intérieurs

Chapitre I : Service de santé scolaire infirmerie soins

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. En cas de maladie, malaise, ou accident l'élève est conduit à l'infirmerie. Il ne peut quitter en ce cas de son propre fait l'établissement. Il revient à l'infirmerie de contacter les parents si nécessaire. Dans les cas urgents, l'élève est conduit, en règle générale, par les services de soins d'urgence à l'hôpital.

En aucun cas les élèves ne doivent détenir de médicaments au dortoir. Les élèves qui suivent un traitement doivent déposer à l'infirmerie leurs médicaments accompagnés de l'ordonnance ou d'une photocopie. Seule l'infirmière est habilitée à administrer des médicaments.

Chapitre II : service social

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et étudiants et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence aux jours et heures communiquées et affichées en début de chaque année scolaire.

Chapitre III : Service de restauration scolaire

La restauration scolaire accueille les élèves du lundi au vendredi, de 11h00 à 13h15. L'accès au restaurant scolaire s'effectue obligatoirement au moyen d'une carte d'accès dûment approvisionnée. L'élève doit se présenter à l'entrée du self avec sa carte d'accès. Cette carte est personnelle et ne doit faire l'objet d'aucun prêt. En cas de perte ou de détérioration de la carte,

l'élève doit en acheter une nouvelle au service de l'intendance. En cas d'oubli de la carte, l'élève passe en fin de service le repas étant débité du crédit de sa carte.

Les modalités de réservation seront précisées à la rentrée.

Chapitre IV : Internat (voir annexe)

TITRE VII : Les procédures disciplinaires

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Les procédures disciplinaires respectent dans tous les cas la personne de l'élève, de l'étudiant et sa dignité ; elles sont toujours proportionnelles à la gravité du manquement à la règle, individuelles, motivées et expliquées aux élèves, aux étudiants et aux familles.

Article VII-1 : Punitions

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves. Elles sont relatives à l'absentéisme, au manque de travail scolaire, à la fraude, aux perturbations dans la vie de la classe, dans la vie de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste des punitions pouvant être données à un élève est la suivante :

- Remarque inscrite sur le carnet de correspondance
- Excuse écrite et/ou verbale
- Devoir supplémentaire à effectuer à la maison
- Devoir supplémentaire à effectuer en retenue en dehors du temps scolaire de l'élève, sur des horaires choisis par la vie scolaire.

Le non accomplissement d'une punition scolaire expose l'élève aux sanctions disciplinaires.

Article VII-2 : Sanctions disciplinaires

Elles concernent l'atteinte aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves et les transgressions répétées au règlement intérieur. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline de l'établissement.

L'échelle des sanctions est :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation.
 - o Elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précise les clauses types de ces conventions.
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Article VII-3 : Commission éducative

Cette commission est chargée d'examiner la situation des élèves et d'adopter des mesures éducatives personnalisées en alternative éventuelle à la saisine du conseil de discipline.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et composée du professeur principal et un professeur de la classe, le CPE qui suit la classe, l'infirmière, l'assistante sociale, des parents délégués de la classe, des élèves délégués de la classe, l'élève concernée et sa famille.

Son rôle est d'examiner les situations d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Article VII-4 : Exclusion ponctuelle d'un cours par un professeur

Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement.

TITRE VIII- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Chapitre 1- Droits généraux

Article VIII-1 : Le droit d'expression et de publication : affichage, presse lycéenne

Les élèves et les étudiants peuvent rédiger et diffuser dans l'établissement des publications, des affiches ; ce droit s'exerce dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ces écrits ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits d'autrui, au respect de la vie privée notamment ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires. Dans le cas contraire, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de toute publication il en informe le conseil d'administration et cette décision est notifiée aux intéressés.

Article VIII-2 : Le droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce sur l'initiative d'associations, des délégués, d'un groupe d'élèves ou d'un élève.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Article VIII-3 : Le droit d'association

Les élèves et les étudiants peuvent créer une association après accord du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, la maison des lycéens (MDL) ou les associations étudiantes regroupent et organisent des activités périscolaires, culturelles et éducatives au sein du lycée ; l'adhésion y est facultative pour les lycéens et les étudiants.

Article VIII-4 : Le droit à la représentation

Par le biais de leurs délégués de classe notamment les élèves et les étudiants sont représentés à la Conférence des Délégués, au Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne, au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, au conseil de Discipline, à la Commission du Fonds Social Lycéen, à la Commission Hygiène et Sécurité, et toute autre commission mise en place par l'établissement.

Chapitre 2- Dispositions spécifiques aux étudiants

Article VIII-2.1 : Dispositions générales

Les dispositions du règlement intérieur du lycée sont applicables aux étudiants. Néanmoins des dispositions particulières peuvent leur être appliquées en raison de leur statut mixte d'étudiant scolarisé en lycée.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les étudiants sont soumis au strict respect des principes fondamentaux du service public d'éducation, neutralité, laïcité, devoir de n'user aucune violence.

Article VIII-2.2 : Obligations des étudiants

a. Sécurité Sociale

Les étudiants (Classes préparatoires et BTS) doivent obligatoirement être affiliés au régime de Sécurité Sociale. Les inscriptions sont organisées par l'établissement.

b. Assiduité, ponctualité, absence

L'obligation d'assiduité consiste pour les étudiants à participer au travail scolaire, à respecter les horaires définis par l'emploi du temps et les coloscopes (CPGE). Cette obligation vaut pour tous les enseignements obligatoires et activités proposées par les enseignants et pour les enseignements facultatifs dès lors que les étudiants s'y sont inscrits.

Les étudiants sont soumis aux mêmes dispositions que les lycéens selon les articles II-1.3, III-1.2 et IV-2.1.

c. Discipline et sanctions disciplinaires

Toute sanction prend en compte du degré de responsabilité de l'étudiant, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés et de ses antécédents en matière de discipline.

d. Travail scolaire

Les étudiants doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par leurs enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (devoirs surveillés, concours blancs, devoirs communs).

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche, une copie manifestement entachée de tricherie ou de plagiat ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier que le professeur attribue la note zéro.

Les interrogations orales sont des séances individuelles de préparation aux oraux de concours. La présence en colle (CPGE) est obligatoire, l'absence non justifiée sera sanctionnée par un zéro.

e. Sécurité

L'accès au bâtiment VII se fait par l'entrée principale de l'établissement quelque soit leur qualité (interne ou externe). Tout manquement à cette règle sera passible de sanction.

TITRE IX - Relations entre les familles et le lycée

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par le Code civil.

Article IX-1 : Carnet de correspondance

Les parents d'élèves peuvent et doivent prendre connaissance des informations qui leur sont destinées figurant dans le carnet.

En cas d'absentéisme les parents en sont régulièrement informés, ils peuvent également solliciter le service de la Vie Scolaire et s'enquérir des absences ou des modifications de l'emploi du temps.

Article IX-2 : Site du lycée

Le lycée met à la disposition des familles un site fournissant une information complète et régulièrement mise à jour.

Il permet aussi d'accéder à un environnement numérique de travail permettant avec un code d'accès personnel et confidentiel adressée en début d'année la consultation des absences, des notes, des bulletins trimestriels, du cahier de texte et de l'emploi du temps de la classe de l'enfant.

Article IX-3 : Réunions

Les parents ont le droit de tenir des réunions au lycée selon des horaires à convenir avec le Chef d'Etablissement.

Ils peuvent prendre connaissance de la scolarité de leurs enfants au cours des réunions prévues à cet effet.

Ils ne peuvent cependant accéder de leur propre autorité, aux salles où se déroulent les cours.

Article IX-4 : Représentation des parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves ont une mission de représentation et une fonction de médiation et d'information.

Les délégués des parents qui participent aux conseils de classe assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration.

A la suite des conseils de classe un compte-rendu rédigé et reproduit par les délégués des parents est remis au proviseur et diffusé aux familles de la classe avec les bulletins trimestriels.

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DE BELLEVUE

S O M M A I R E

Préambule

TITRE I : La loi de la communauté éducative p. 2

Chapitre I : Objet du règlement

Chapitre II : Autorité parentale

Chapitre III : Elève majeur

TITRE II : Les principes qui régissent le service public d'éducation p. 3

TITRE III : Les devoirs et obligations des élèves et étudiants p. 4

Chapitre I : Obligation de travail

Chapitre II : Devoir de respect d'autrui et du cadre de vie

Chapitre III : Obligation d'une tenue et d'un comportement adaptés

TITRE IV : Les règles de fonctionnement et d'organisation du Lycée p. 6

Chapitre I : Mouvements et horaires des cours

Chapitre II : Fréquentation scolaire

Chapitre III : Sécurité

TITRE V : Organisation des études p. 9

Chapitre I : Modalités d'évaluations

Chapitre II : CDI

Chapitre III : Education Physique et Sportive

Chapitre IV : Heure de vie de classe

Chapitre V : Sortie et voyage scolaire

TITRE VI : Services intérieurs p. 10

Chapitre I : Service de santé scolaire infirmerie soins

Chapitre II : Service social

Chapitre III : Service de restauration scolaire

Chapitre IV : Internat

TITRE VII : Les procédures disciplinaires p. 11

TITRE VIII : Droits et obligations des élèves et des étudiants p. 12

Chapitre I : Droits généraux

Chapitre II : Dispositions spécifiques aux étudiants

TITRE IX : Relations entre les familles et le lycée p. 1